



Arrêt

**n° 258 122 du 13 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 26.07.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir.

1.2. Le 27 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 mai 2010, la commune de Charleroi a pris une décision de non-prise en considération de la demande.

1.3. Le 23 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 6 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.6. Les 3 août 2013 et 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à son encontre.

1.7. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours (enrôlé sous le numéro X) introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 258 121 du 13 juillet 2021.

1.8. Le même jour, soit le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom: M. D.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26/07/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

/[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, comme dirigeant, aveux de faillite hors délai, fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, comme dirigeant, aveux de faillite hors délai, fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé le 17/07/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 8 CEDH

L'intéressé a signé le 17/07/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable

Article 3 CEDH

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,
- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et au principe de minutie et, dans une première branche, invoque l'article 74/11 de la Loi et se livre également à quelques considérations quant à cette disposition et à la notion d'ordre public. Elle note que la partie défenderesse considère le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public et reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en se fondant uniquement sur la condamnation du requérant pour faux et usage de faux en écriture.

Elle souligne « que lorsque l'autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Une telle démonstration ne peut reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales (CCE, arrêt n°195.538 du 24 novembre 2017). ».

Elle estime que la motivation de la décision est trop générale et que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de savoir si le requérant, par son comportement, constituait *in concreto*, « une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

Elle précise que « La partie adverse se contente uniquement de faire référence à un jugement prononcé par défaut à l'encontre du requérant le 19.10.2016 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Le requérant étant en séjour irrégulier sur le territoire belge, il n'avait pu être valablement convoqué par la juridiction correctionnelle, de sorte qu'il ne lui a pas été possible de faire valoir ses moyens de défense. Il n'a d'ailleurs pris connaissance de cette condamnation que lors de son incarcération au mois de juillet 2018, soit deux ans plus tard. Pour le surplus, le requérant a fait opposition dudit jugement et la procédure est actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel de Charleroi ».

Elle note enfin que la partie défenderesse « a opté pour la sanction maximale prévue par la loi, à savoir une interdiction d'entrée de 3 années, sans, toutefois, préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant à ces dispositions. Elle soutient que la partie

défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis plus de vingt ans, qu'il a quatre enfants, dont trois nés en Belgique, qu'ils sont scolarisés, que l'un d'entre eux est gravement malade et qu'une demande 9^{ter} a été introduite à son nom, que le requérant a été condamné par défaut et n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense, qu'il a fait opposition au jugement.

Elle soutient qu'en ce que la décision ne tient pas compte de ces éléments, la situation personnelle du requérant n'a pas été examinée par la partie défenderesse. La motivation est donc, selon elle, « *stéréotypée et totalement insuffisante* ».

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle soutient que « *la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ne saurait être contestée* ». Elle rappelle les éléments cités ci-dessus et estime qu'« *Il s'agit là d'autant de critères à prendre en considération pour parvenir à la conclusion qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale du requérant se retrouverait éclatée* ». Elle ajoute enfin que le requérant a noué d'importantes relations sociales depuis qu'il est en Belgique.

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la motivation de la décision à cet égard est « *totalement inadéquate et la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle précise que « *La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse* ».

Elle ajoute et conclut enfin que « *La décision attaquée viole ainsi non seulement l'article 8 de la CEDH mais également les principes de bonne administration énoncés au premier moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. En ce qu'elle invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne que cet argument manque en tout état de cause en droit. En effet, cette disposition est relative

à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement. Or, la décision querellée en l'espèce est une interdiction d'entrée et non un ordre de quitter le territoire. Il en est de même quant à l'invocation de la Directive 2008/115/CE, celle-ci étant relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi, tel que libellé au moment de la prise de l'acte attaqué, porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et constate qu' « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14§3, 1^o, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le fait selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, 1^o, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. Le Conseil rappelle en effet que la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite

motivait l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée, lequel est devenu définitif suite à l'arrêt du Conseil n° 258 121 du 13 juillet 2021.

Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11§1^{er}, alinéa 2, « *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans* ».

Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, comme dirigeant, aveux de faillite hors délai, fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

La jurisprudence de la Cour de justice, en son arrêt Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, citée par la partie requérante, est relative à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel précise que « *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* » et à la notion de « *danger pour l'ordre public* » qui y figure.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris en vertu de l'article 74/11 de la Loi, précité, qui transpose l'article 11 de la directive 2008/115.

En l'occurrence, si la partie défenderesse a constaté que le requérant « *a été condamné le 19.10.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition* » et qu'« *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11 précité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il s'ensuit que l'argumentation liée à la notion de danger pour l'ordre public et la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait usage de cette notion telle qu'elle est interprétée par la Cour dans cet arrêt.

3.3.1. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et que la décision est stéréotypée, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil note que la décision attaquée précise que « *Art 74/13 - L'intéressé a signé le 17/07/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres*

termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 8 CEDH - L'intéressé a signé le 17/07/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable

Article 3 CEDH - Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante ; la partie défenderesse ayant tenu compte des éléments portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

3.3.2.1. Plus particulièrement, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. Quand bien même une vie familiale et/ou privée existerait (ce qui peut être déduit du dossier administratif et notamment des déclarations du requérant dans le cadre d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 5 janvier 2015), le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent

être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, outre le fait qu'il n'existe aucune preuve que les membres de la famille du requérant soient autorisés au séjour en Belgique, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante.

En outre, l'affirmation, selon laquelle le requérant s'est créé des liens sociaux en Belgique, n'est pas étayée et, partant, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.4. Partant, le recours n'est nullement fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE